

Etude sur l'évaluation de la fraude aux prestations sociales

La Cnaf apporte des précisions

La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a conduit une étude de mai à novembre 2009 sur la fraude. Elle a consisté à opérer des vérifications systématiques par agent de contrôle auprès de 10.500 allocataires choisis de façon aléatoire sur l'ensemble du territoire. Le contrôle porte chaque fois sur trois ans, délai de prescription en matière pénale.

Le principal enseignement de cette enquête est que les Caisses d'allocations familiales (Caf) détectent bien les sommes qui ont été indûment versées aux allocataires : « les trop perçus ». Ceux-ci, aux termes de l'enquête s'élèveraient sur un an à 1,8 milliard € -à comparer aux 66 milliards d'euros de prestations servies- soit un montant quasi équivalent aux masses financières indues habituellement détectées par les Caf. Cela signifie que la quasi totalité des trop perçus est bien détectée par les Caf.

Sur ces 1,8 milliard d'indus, 540 à 808 millions d'euros résulteraient, selon cette étude, de fraude. Ce qui représente 2,15% des allocataires et un 1 % du montant des prestations versées. Recouverts au même titre que l'ensemble des trop perçus, ils ne sont pourtant pas systématiquement qualifiés de fraudes par les Caf. La qualification de fraudes suppose en effet que soit établie une intention de dissimuler ou falsifier des informations. En 2008, 80 millions d'euros de fraudes ont été détectés. Cette étude montre donc qu'il est nécessaire de poursuivre l'effort en harmonisant les méthodes de qualification de fraudes pour que les trop perçus frauduleux soient qualifiés comme tels et fassent l'objet de poursuites et sanctions.



Contact presse

Guillaume Peyroles

Tél. : 01 45 65 54 05

Fax : 01 45 65 53 65

guillaume.peyroles

@cnaf.fr

Les Caf engagées dans la lutte contre la fraude

Le Référentiel national des bénéficiaires (Rnb)

Prélude au Référentiel national des personnes (Rnp) contribuant lui-même au futur Répertoire national commun de la protection sociale (Rncps), le Rnb, déployé depuis 2008, regroupe dans un seul fichier national tous les fichiers des Caf.

Il vise notamment à détecter les affiliations multiples, notamment celles à caractère frauduleux, sur l'ensemble du territoire.

Il est désormais utilisé systématiquement pour les affiliations de nouveaux dossiers et la création de toutes nouvelles personnes dans les dossiers existants.

La dernière version du Rnb regroupe désormais plus de 95% des bénéficiaires et ayants droit des prestations versées par les Caf.

Les Caf ont de nouveaux moyens pour lutter contre la fraude

L'extension du droit de communication en faveur des Caf aligne désormais à quelques exceptions près les pouvoirs des contrôleurs des caisses sur ceux des contrôleurs des impôts et permet de demander, selon une procédure définie, des informations à divers organismes, comme les banques et les fournisseurs d'énergies.

Enfin, les Caf disposent également d'un outil juridique supplémentaire avec la procédure forfaitaire d'évaluation du train de vie, désormais codifiée dans le code de la Sécurité sociale. Cette mesure permet de mettre un terme à des situations rares mais choquantes de personnes bénéficiant notamment d'un minima social et disposant d'un patrimoine important. Une méthode informatisée de connaissance des fraudes

La Caf de Bordeaux a expérimenté des analyses de « fouilles de données » (Datamining – extraction de connaissance à partir d'un gros volume de données) afin de mieux comprendre les caractéristiques des différents dossiers frauduleux et les profils des différentes populations allocataires atypiques. Ces analyses peuvent ensuite donner lieu à un contrôle de dossiers présentant des caractéristiques comparables ou approchantes.

Les Caf disposent d'un arsenal de sanctions plus important

Chaque année, la loi de financement de la Sécurité sociale renforce l'arsenal juridique au service des organismes de Sécurité Sociale en matière de lutte contre la fraude.

Ainsi, chaque Caisse d'allocations familiales a, depuis 2007, la possibilité de sanctionner les allocataires frauduleux par le biais de pénalités proportionnelles à la gravité de la fraude. La procédure est contradictoire. L'allocataire a un mois pour faire connaître ses observations auprès de sa Caf. Une commission d'administrateurs du conseil transmet un avis à la direction de la Caf qui décide du montant de la pénalité infligée à chaque contrevenant, selon un barème établi par la Cnaf.

Les pénalités sont infligées aux auteurs des fraudes les moins graves.

Lorsque le préjudice est supérieur à environ 11500 euros (montant valable jusqu'au 31 décembre 2009), il y a obligation de dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du procureur de la République.

La sanction par pénalités n'est donc pas cumulable avec le dépôt de plainte.